

Épilation électrique

Doc	a058013
Date de publication	19/09/1992
Origine	NR
Thèmes	Collaborateurs du médecin (Infirmiers, paramédicaux, techniques et sociaux-) Techniques médicales

Un avocat est consulté par une dame présentant des cicatrices disgracieuses suite à une épilation par électrocoagulation à l'aiguille fine, pratiquée par un non médecin, dans un centre esthétique.

Il demande au Conseil national s'il s'agit là d'un acte médical.

Le Conseil a demandé l'avis des Académies de médecine qu'il transmet à l'avocat.

Réponse du Conseil national:

Pour information nous vous transmettons l'avis des Académies Royales de médecine du 18 juillet 1992.

Rapport des Académies Royales de médecine du 18 juillet 1992:

Ayant réexaminé à nouveau le problème de l'épilation électrique et plus spécialement de l'électrocoagulation à l'aiguille fine, la commission ne peut que confirmer l'avis émis les 31 janvier et 28 février 1976, répétant que cette technique implique l'intégrité des tissus et est susceptible d'entraîner des séquelles.

Elle doit être considérée comme un acte médical, exercé sous la responsabilité d'un médecin. Exécutée par un non-médecin, ou sous la responsabilité d'un non-médecin, il s'agit d'une pratique illégale de l'exercice de la Médecine.

Rapport des Académies Royales de médecine du 31 janvier 1976:

L'épilation par électrolyse touche à l'intégrité des tissus et peut éventuellement produire des séquelles, de sorte qu'elle doit être considérée comme un acte médical.

L'épilation peut être pratiquée par un paramédical (infirmière ou physiothérapeute). La présence du médecin lors de la réalisation de l'acte n'est pas exigée mais la prescription de l'acte doit être faite par un médecin.